

MÉMO : SUBVENTIONS P.T.P. MENSUELLES

1. Pour les CHÔMEURS

	½ temps	4/5 temps	Temps plein
Quote-part fédérale	247,89 € (= 10.000 francs)	322,26 € (= 13.000 francs)	322,26 €
+ majoration ⁽¹⁾ si 180 heures en A.L.E.	+ 49,58 € (= 2.000 francs)	+ 49,58 € (= 2.000 francs)	+ 49,58 €
+ majoration ⁽¹⁾ si commune + 20% taux de chômage moyen	+ 185,92 € (= 7.500 francs)	+ 223,11 € (= 9.000 francs)	+ 223,11 €
sous-total quote-part fédérale	de 247,89 à 433,81 € (= de 10.000 à 17.500 francs)	de 322,26 à 545,37 € (= de 13.000 à 22.000 francs)	de 322,26 à 545,37 €
Quote-part régionale (Ministre wallon de l'Emploi)	174 € (= 7.000 francs)	310 € (= 12.500 francs)	465 €
Quote-part du Ministre fonctionnel (Région wallonne ou Communauté française)	174 € (= 7.000 francs)	310 € (= 12.500 francs)	310 €
TOTAL	de 595,89 à 781,81 € (= de 24.000 à 31.500 francs)	de 942,26 à 1.165,37 € (= de 38.000 à 47.000 francs)	de 1.097,26 à 1.320,37 €

⁽¹⁾ Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Note :

- les montants de la subvention fédérale sont déterminés par l'art. 131^{quater} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 ;
NB : ils sont versés directement au travailleur P.T.P. par la C.A.P.A.C. ou le syndicat ;
- les montants de la ou des subvention(s) régionale(s) sont déterminés par l'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2006 (entrée en vigueur : 22 octobre 2006) ;
- les montants de l'éventuelle subvention de la Communauté française sont déterminés par l'art. 7, § 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, tel que modifié par l'accord de coopération du 3 juin 1998 (approuvés par les Décrets du Conseil régional wallon des 5 février 1998 et 4 février 1999) ;
- s'ajoute à ces subventions forfaitaires une réduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale : 400 ou 1000 € par trimestre (art. 12 de l'arrêté royal du 16 mai 2003).

2. Pour les AYANTS DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE et les AYANTS DROIT À UNE AIDE SOCIALE FINANCIÈRE

	½ temps	4/5 temps	Temps plein
Quote-part fédérale	250 €	325 €	325 €
+ majoration si prestations en A.L.E.	+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €
+ majoration si commune + 20% taux de chômage moyen	+ 185 €	+ 220 €	+ 220 €
sous-total quote-part fédérale	de 250 à 435 €	de 325 à 545 €	de 325 à 545 €
Quote-part régionale (Ministre wallon de l'Emploi)	174 €	310 €	465 €
Quote-part du Ministre fonctionnel (Région wallonne ou Communauté française)	174 €	310 €	310 €
TOTAL	de 598 à 783 €	de 945 à 1.165 €	de 1.100 à 1.320 €

Note : les montants de la subvention fédérale sont déterminés par les arrêtés royaux des 11 juillet 2002 et 14 novembre 2002 ;
NB : ils sont versés directement au travailleur P.T.P. par le C.P.A.S.